

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 LA NEUVILLETTE

Références : VIVE24_RapVisite_143
Code AIOT : 0005100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté « Au dessus du Prè (sucrierie) » 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le suivi d'un site en cessation d'activité et sur les observations de la précédente inspection du 15/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Au dessus du præ (sucrierie) 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MONTCORNET consiste en un silo construit dans les années 1970 et classé silo à enjeux très importants (SETI) du fait de la présence d'une habitation dans les zones d'effets de surpression. Il s'agit d'un silo vertical présentant une capacité totale de 21 000 m³.

Ce silo est compartimenté en quatre cellules métalliques de 15,00 m de diamètre et 33,50 m de hauteur, pour d'un volume de 5 250 m³ chacune. Il est associé à une tour de travail qui culmine à 37,80 m.

Le silo n'est plus exploité depuis décembre 2021. Sa cessation d'activité a été notifiée aux services de l'État le 29/03/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage et d'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/08/1995, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la réalisation de ronde de surveillance, des intrusions sont constatées avec notamment la dégradation de la clôture grillagée du côté « chemin du Hurtaut ». L'exploitant est donc mis en demeure de la réparer, en installant un système plus efficace et dissuasif (grillage rigide ou éléments en béton).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage et d'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1995, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant devra informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-663 susvisée.
Constats : Depuis le 01/06/2022, la réglementation relative à la cessation d'activité a évolué en application de la loi n° 2020-1525, dite loi ASAP et du décret d'application n° 2021-1096 du 19/08/2021. La principale modification porte sur l'obligation de faire désormais attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la bonne exécution des trois étapes-clés du processus de cessation : 1) la mise en œuvre des mesures de sécurité (évacuation des déchets et produits dangereux, limitation des accès...), 2) l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, 3) la bonne exécution des travaux de réhabilitation. Par courriel du 29/03/2023, la coopérative VIVESCIA a notifié la cessation d'activité du site. L'exploitant a engagé le premier stade de la cessation d'activité (attestation de sécurité) auprès du bureau d'études ANTEAGROUP (59-Lille).

Pour l'instant, ce bureau d'études a fourni deux rapports référencés :

1) n° A124385 v.A du 31/10/2023 (79 pages). Ce rapport d'information présente le site, rappelle son historique (création de la sucrerie en 1866, construction des silos en 1975...), expose les différents contextes (géologiques à industriels), définit les risques, rapporte une visite de site (28/06/2023) et élabore un programme d'investigations (sondages...).

2) n° A124452 v.A du 01/02/2024 (69 pages). Ce rapport de diagnostic présente les résultats des investigations (neuf sondages réalisés le 12/12/2023, analyse des sols...) et conclut sur diverses recommandations (réalisation d'un diagnostic complémentaire au niveau d'une ancienne cuve de fioul lourd et d'engrais liquide, et aux futurs acquéreurs).

À ce stade, le bureau d'études n'a pas encore délivré l'attestation de mise en sécurité du site.

Après inspection du site, aucun déchet n'a été constaté sur site, le courant électrique a été coupé. De plus, les câbles électriques ont été coupés et volés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Constats :

La clôture grillagée du côté « chemin du Hurtaut » a été encore découpée. Pour rappel, la même dégradation avait été constatée lors de l'inspection du 15/03/2023. Les intrusions sont donc principalement réalisées à cet endroit. Le renforcement de la clôture par un système plus efficace et dissuasif (grillage rigide ou éléments en béton) est donc nécessaire. **2024 Mise en demeure 01.**

Type de suites proposées : Avec suites

2024 Mise en demeure 01 : Des personnes étrangères peuvent avoir accès aux installations.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois